



**DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2025/2026*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
**Réunion du 05 février 2026**

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. DUPIN –CATALAA – GAGNEROT - GOMEZ - RABOISSON

Excusé : M. JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

**RAPPEL** : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

**Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match**

*« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.*

*Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »*

**Procédures d'exceptions**

*« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution** »*



**DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2025/2026*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
**Réunion du 05 février 2026**

**N° 70 – RACING BASTIDE Fem 1 / LORMONT Us 1**  
**U18 Féminines à 11 - D1 – Phase 2**  
**Du 11/01/2026**  
**Match n° 2555280**

**Dossier maintenu en instance.**

**N° 81 – SALLOIS Ca 2 / Fce MERIGNAC ARLAC 4**  
**Seniors D3 – Poule B**  
**Du 24/01/2026**  
**Match n° 25562002**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club F.C Ecureuils Mérignac Arlac, de formuler ses observations pour le 11/02/2026, sur la participation du joueur TRICOIRE Noah licence 9602240772 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 82 – CANEJAN Es 1 / PATRONAGE BAZADAIS 2**  
**Seniors D2 – Poule B**  
**Du 18/01/2026**  
**Match n° 25556077**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Patronage Bazadais, de formuler ses observations pour le 11/02/2026, sur la participation du joueur BOULOGNE Louis licence 2546039050 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission